



<p>CONCLUSIONS</p> <p>ET</p> <p>AVIS MOTIVES SUR L'ENQUÊTE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (LOI SUR L'EAU) DE CE PROJET</p>	<p>Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 19000004/59 du 21 Janvier 2019.</p> <p>Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2019.</p>
<p>OBJET</p> <p><u>Siège de l'enquête</u> Mairie de WIMILLE</p>	<p>Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen sur le territoire de la commune de Wimille.</p> <p>ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet; – parcellaire afin de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise de ce projet, dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, serait nécessaire à sa réalisation et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ; – portant sur la demande d'autorisation unique formulée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de la ZAC d'Auvringhen sur le territoire de la commune de Wimille. <p>ouverte au public du lundi 4 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019 inclus.</p>
<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Monsieur DANCOISNE Jean-Paul</p>



Enquête publique Unique
Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen
sur le territoire de la commune de Wimille

CONCLUSIONS ET AVIS

SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET

Le 25 janvier 2019, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (bureau des Installations classées, de L'Utilité Publique et de l'Environnement, DCPAT-BICUPE-SUP-AC N° 2019-), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative :

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen sur le territoire de la commune de Wimille. qui vise à créer sur un site d'environ 12,5 Hectares un programme composé de logements, présenté par la « SEM URBAVILEO »

- ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet;
- parcellaire afin de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise de ce projet, dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, serait nécessaire à sa réalisation et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;
- portant sur la demande d'autorisation unique formulée au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de la ZAC d'Auvringhen sur le territoire de la commune de Wimille.

Cet arrêté comprenant quinze articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Les Communes de Wimille, Siège de l'Enquête Publique, et Wimereux.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. Le Commissaire enquêteur s'est interdit de la remettre en cause mais a considéré comme faisant partie de sa mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet.

Loi sur l'eau évaluation

La présente enquête « loi sur l'eau » est rendue nécessaire au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12/06/2014 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et son décret d'application 2014-751 du 01/07/2014 et au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le cadre général dans lequel s'inscrit la loi sur l'eau

Nature et caractéristiques du projet : Afin de lutter contre le déclin démographique et de répondre aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la commune de Wimille a délibéré afin d'autoriser le Maire à lancer les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat à proximité de la gare de Wimille.

La ZAC D'AUVRINGHEN s'inscrit dans une logique de développement maîtrisé de l'urbanisation à proximité d'une gare de desserte du territoire.

La procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est notamment requise pour permettre principalement le rabattement temporaire des nappes d'eau le temps des chantiers de construction ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales destruction des **zones humides**. Elle permet en outre de préciser les caractéristiques des ouvrages et des travaux qui peuvent présenter des incidences sur les milieux aquatiques ainsi que toutes les dispositions prises pour assurer la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de sa gestion équilibrée

La zone humide impactée par le projet sera de l'ordre de 55 800 m² 5,58 ha.

L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Les objectifs de l'autorisation environnementale

L'article R.214-1 du Code de l'environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour la présente enquête sont concernées les rubriques 2.1.5.0 - 3.3.1.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.

- ✓ **S'agissant de la rubrique 2.1.5.0, et pour ce qui relève de la procédure d'autorisation, il est indiqué** :: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La surface du projet s'étend sur 10,7 ha aménagés, mais le bassin versant amont intercepté augmente cette surface à 30,6 ha. **Autorisation**
- ✓ **Rubrique 3.3.1.0**: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. La zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1hectare
L'aménagement prévoit la destruction de 5,58 ha de zones humides situées sur l'emprise de la Z.A.C.
En compensation, il est prévu la restauration et la création de 7,39 ha de zones humides sur des terrains de la ZAC , et communaux en dehors du périmètre de Z.A.C.. **Autorisation**
- ✓ **Rubrique 3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha L'aménagement prévoit la création de 0,3 ha cumulés de zones de rétention.

L'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.2.3.0 n'est pas requise et il s'agit d'une simple Déclaration.

L'analyse au titre de la loi sur l'eau

Les eaux pluviales du projet seront collectées séparativement des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales du projet (voiries, parkings, toitures), qu'elles soient issues du domaine public ou du domaine privé (habitations), sera effectuée par des ouvrages privilégiant l'intégration paysagère et écologique, situés dans le domaine public ou privé pour

les toitures (tranchées drainantes, puits). Les ouvrages en domaine public seront des bassins paysagers secs, des bassins paysagers de type zone humide (roselières,...) ou encore des noues.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de essentiellement de noues végétalisées, et lorsque nécessaire pour des raisons techniques (franchissement de voirie ou d'accès aux parcelles, surprofondeur locale,...), par des canalisations. Il est dimensionné pour gérer sans débordement l'événement pluvieux critique de période de retour 100 ans.

Dans l'hypothèse d'un événement pluvieux critique de période de retour 100 ans avec un débit de fuite régulé à 2 l/s/ha aménagé, dans le cadre où les études de sols montrent que la perméabilité du sol ne permet pas localement l'épandage totale des eaux (pour rappel l'étude de sols faite sur le site a montré que les perméabilités étaient hétérogènes, variant de sols imperméables à des sols très perméables (entre 6 et 300 mm/h).

Seules les eaux pluviales des voiries nécessitent un traitement préalable au rejet au milieu naturel.

✓ Pollution chronique des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselées sur le bassin versant collecté nécessitent un traitement préalable à tout rejet au milieu naturel.

1. Un prétraitement des eaux avant rejet dans les noues végétalisées de collecte. L'abattement sur les concentrations en matières en suspension est estimé à 60% pour un transit dans ce type de noues
2. Un traitement des eaux pluviales dans le bassin de rétention imperméable
3. La mise en place de vannes manuelles à la sortie de l'ouvrage de rétention permettra d'y piéger et confiner un éventuel polluant accidentel avant rejet au bassin d'infiltration.

Les effets attendus de la gestion des eaux pluviales du projet sont

- La limitation de l'imperméabilisation à 50% maximum de la surface aménagée totale
- L'emploi de techniques alternatives anti-ruissellement (matériaux poreux, noues,...)
- Le stockage à débit de fuite régulé à 2 l/s/ha pour une pluie critique centennale en domaine public
- Le traitement qualitatif des eaux par décantation (92% d'abattement sur les matières en suspension contenues dans l'eau ruisselée) pour obtenir une bonne qualité de rejet.

La qualité des rejets fera l'objet de mesures d'auto surveillance a posteriori afin de surveiller l'efficacité des dispositifs mis en œuvre.

Gestion des eaux de la voie ferrée

Suite à diverses rencontres entre l'aménageur et la SNCF, il a été convenu :

- A partir de la limite cadastrale de la SNCF, une bande enherbée de 1m50 de largeur avec la pose d'une clôture rigide de 2m00 de hauteur soient mises en place ;
- Le départ du fossé/noue se fera à 0m50 du pied de clôture ;
- Le fossé/noue aura 3m de largeur ;
- Il y aura recul de 10m pour les constructions.

L'ensemble du projet sera doté d'un réseau de collecte séparatif eaux usées / eaux pluviales

Il existe des réseaux existants autour du projet. Les eaux usées seront ensuite acheminées à la station d'épuration intercommunale de Wimereux / Wimille. Cette station d'épuration a une capacité nominale de 25 000 e.h. Le projet sera compatible avec les capacités de traitement des effluents sur la commune au moment de sa mise en service début 2017, avec la mise en œuvre d'un réseau de collecte strictement séparatif.

Mesures de gestion de l'eau potable

Le projet de Z.A.C nécessitera l'extension du réseau d'eau potable, notamment afin d'assurer la défense incendie, et induira une augmentation de la consommation d'eau potable (environ 25 000 m³/an en tenant compte d'un rendement de réseau de 80%). Le renforcement du réseau sera issu d'un compromis de bonne gestion entre une défense incendie satisfaisante et un coût acceptable.

Notons cependant que l'accroissement de population induit par le projet ne compensera même pas la perte de population de Wimille depuis 1999, retrouvant donc une population globale inférieure à celle de 1999. La capacité de production et de distribution n'est donc pas menacée. Le volume de 25000 m³ représente 5% du volume moyen distribué actuellement via le réservoir de la Colonne, capable d'assurer la distribution supplémentaire requise.

Pour limiter les consommations d'eau, le projet incitera à

- Réserver l'eau potable pour les usages nobles
- Réutiliser les eaux pluviales pour les usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable, pour irriguer les espaces verts et jardins
- Mettre en place des économiseurs d'eau
- Privilégier des végétaux ne nécessitant pas d'arrosage en dehors de la période de plantation.

L'ensemble des mesures de ce chapitre s'appliquant au projet le rend compatible avec les orientations et dispositions du S.D.A.G.E Artois Picardie.

Nature et caractéristiques du projet : Afin de lutter contre le déclin démographique et de répondre aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la commune de Wimille a délibéré afin d'autoriser le Maire à lancer les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat à proximité de la gare de Wimille.

Le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) D'AUVRINGHEN s'inscrit dans une logique de développement maîtrisé de l'urbanisation à proximité d'une gare de desserte du territoire.

L'aménagement de la zone permettra de la construction d'environ 205 logements (soit environ 32 667 m² de Surface de Plancher (SDP) sur un périmètre d'environ 12,5 hectares (dont 10,7 ha aménagés), représentant une densité moyenne par rapport aux îlots constructibles de 18,9 logements par hectare, répartis à titre indicatif comme suit :

- Environ 88 lots libres de taille moyenne de 400 à 630 m² (soit 20 240 m² de SDP)
- Environ 56 logements groupés avec jardin de 140 à 270 m² (soit 6832 m² de SDP) dont la totalité des logements groupés en accession sociale ;

- Environ 20 logements mitoyens ou individuels, avec des jardins de 85 m² ou des jardins partagés. Ces logements mitoyens, dits «intermédiaires» se répartissent en locatif aidé (PLAI, PLUS...) soit 1700m² de SDP.
- Environ 41 logements mitoyens ou individuels, avec des jardins de 95 m² ou des jardins partagés soit 3895 m² de SDP.

C'est dans ce cadre que le présent projet est soumis à l'enquête publique.

Ce site représente le dernier grand espace urbanisable pour la commune de Wimille et un moyen de compléter le tissu existant en liaison avec ce dernier.

Le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) D'AUVRINGHEN a été approuvé par la Commune de Wimille par délibération n°2012/52 du 11 juillet 2012.

La réalisation de la ZAC D'AUVRINGHEN a été concédée au groupement constitué de la «SEM URBAVILEO » et de la société « VILOGIA/LOGIS 62 » par délibération du conseil municipal de la Commune de Wimille en date du 11 décembre 2013.

L'opération d'aménagement de la ZAC D'AUVRINGHEN vise à créer sur un site d'environ 12,5 hectares un programme composé de logements

Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne, morale ou physique, pour le compte de laquelle est réalisé un projet.

Deux maîtres d'ouvrage se partagent la responsabilité de la réalisation du projet mis à l'enquête :

SEM URBAVILEO
M. Le Président
Quai Chanzy, site de la Gare Maritime
62200 Boulogne sur Mer
Tél Sté : 03 21 30 73 73
N°SIRET : 617 220 512 00017

L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est notamment requise pour permettre principalement le rabattement temporaire des nappes d'eau le temps des chantiers de construction ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone.

La zone humide impactée par le projet sera de l'ordre de 55 800 m² / 5,58 ha.

La zone humide caractérisée sera compensée par la création d'une zone humide, au cœur de la ZAC, dans sa partie Ouest en connexion avec les corridors existants et créés et par la restauration de zones humides existantes au sein du territoire communal. Ce programme de compensation a été validé par l'Agence Française de Biodiversité et la Police de l'Eau, au vu de l'étude de fonctionnalité remise par l'aménageur.

Avis de l'Autorité environnementale du 17 septembre 2015

Deux avis de l'Autorité environnementale ont déjà été mis sur ce projet, l'un en date du 22 octobre 2010, l'autre le 14 février 2012, et ce dans le cadre de la procédure de création de la ZAC.

- **Conclusions**

Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen à Wimille a tenu compte des observations de l'Autorité environnementale en ce qui concerne la qualité de l'étude d'impact. Celle-ci est conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée au projet et aux enjeux du territoire. Elle trace les impacts résiduels du projet après évitement, réduction, et compensation. Le volet « eau », notamment en ce qui concerne la prise en considération des zones humides, méritera d'être consolidé dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet a connu peu d'évolutions par rapport à 2012 et mérite, pour une meilleure prise en compte de l'environnement, d'être réinterrogé au regard des cadrages nationaux et régionaux intervenus récemment (loi relative à la simplification de la vie des entreprises, schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue et schéma régional climat air énergie).

Ainsi, l'Autorité environnementale recommande :

- *D'augmenter substantiellement la densité brute de logements à l'hectare*
- *De limiter la place du stationnement, en parallèle des mesures programmées pour favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs*
- *Et de traduire, à défaut d'une inscription dans le PLUi du Boulonnais, le corridor biologique du SRCE-TVH dans l'aménagement de la zone.*

Le 7 août 2018

Après analyse, ces éléments ne modifient pas l'économie générale du projet. L'avis de l'autorité environnementale émis le 17 septembre 2015 dans le cadre de la procédure de réalisation de la zone d'aménagement concerté est en conséquence maintenu.

Le déroulement de l'enquête publique

Publicité de l'enquête

Les affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'article 2 - 1^{ER} alinéa de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués, par les soins des maires respectifs, dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête.

Les affichages légaux sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, mentionnés par ce même article 2, 2^{ème} alinéa ont été effectués par les soins de la « SEM URBAVILEO » dans le délai mentionné, ce qu'a pu vérifier le commissaire enquêteur lors de sa visite de reconnaissance des lieux effectuée le 22 février 2019, soit 11 jours avant le début de l'enquête.

L'avis au public prévu au dernier alinéa de l'article 2 a été publié sur le site internet des services de l'Etat était consultable, dans les mêmes délais, sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr – à la rubrique suivante : – Publications - Consultation du Public / Enquêtes Publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations/Aménagement de la ZAC d'Auvringhen à Wimille »

Les parutions dans les journaux

Les parutions dans les journaux (jointes **en pièce 21**) mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 2 d'organisation de l'enquête ont été effectuées dans les conditions suivantes :

Première parution	Seconde parution
La Voix du Nord. Mercredi 13 février 2019 La Semaine dans le Boulonnais Mercredi 13 février 2019	La Voix du Nord. Mercredi 06 mars 2019 La Semaine dans le Boulonnais Mercredi 06 mars 2019

Soit respectivement 20 jours avant le début de l'enquête.

Les autres mesures de publicité

Comme indiqué précédemment, l'avis d'enquête a fait l'objet, d'une publication sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur les sites des Mairies concernées.

Le dossier complet était également consultable sur ce même site, de la Préfecture ;

Déroulement des permanences

Les 6 permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans un Grand bureau au rez-de-chaussée pour la Mairie de Wimille et dans une salle de réunion à l'étage pour la Mairie de Wimereux. Le public était orienté par l'accueil de chacune de ces mairies vers le bureau et la salle.

Les services des Mairies concernées ont apporté l'appui et le support logistique, permettant d'accueillir le public dans de d'excellentes conditions.

L'ensemble des documents était mis à la disposition du public sur la table principale.
Rencontres et entretiens

Le commissaire enquêteur a eu des entretiens en tête à tête respectivement :

- Les 5 février, 13 mars et 05 avril 2019 avec Monsieur le Maire de Wimille
- Les 8 et 29 mars 2019 avec Monsieur le Maire de Wimereux

Avis du commissaire enquêteurSur le déroulement de l'enquête publique relative à la « loi sur l'eau »

Sur le déroulement de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, il apparaît :

- ❖ Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête
- ❖ Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département concerné par le projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête
- ❖ Que le dossier papier que le dossier papier relatif à l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau a été mis à la disposition du public pendant toute la durée

de l'enquête dans les mairies des communes de Wimille et Wimereux concernées par le projet de DUP

- ❖ Que ce même dossier relatif à l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau était consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- ❖ Que les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des communes de Wimille et Wimereux
- ❖ Courrier électronique site internet de la préfecture », www.pas-de-calais.gouv.fr – à la rubrique suivante : – Publications - Consultation du Public / Enquêtes Publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations/Aménagement de la ZAC d'Auvringhen à Wimille »
- ❖ Que le commissaire enquêteur a tenu dans chacune des 2 communes concernées par l'enquête les 6 permanences (4 à Wimille et 2 à Wimereux) prévues dans chaque commune pour recevoir le public
- ❖ Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- ❖ Que 61 intervenants représentant 76 observations ont été recueillis au cours de cette enquête publique unique aucune ne concernait l'enquête parcellaire :
 - 17 sur le registre d'enquête de WIMILLE (37 observations écrites et 4 courriers, 2 documents et 2 pétitions (au total 27 signatures) remis en permanence et joints au registre)
 - 03 sur le registre d'enquête de Wimereux (09 observations et un courrier non signé ni daté)
 - 05 observations transmises par courriel sur la messagerie de la Préfecture.

Sur l'analyse du projet d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

L'article R.214-1 du Code de l'environnement définit la nomenclature des installations, L'ensemble des mesures s'appliquant au projet le rend compatible avec les orientations et dispositions du S.D.A.G.E Artois Picardie. La gestion des eaux usées.

- L'ensemble du projet sera doté d'un réseau de collecte séparatif eaux usées / eaux pluviales.
- Il existe des réseaux existants autour du projet. Les eaux usées seront ensuite acheminées à la station d'épuration intercommunale de Wimereux / Wimille
- La canalisation de collecte objet du point de rejet est suffisamment dimensionnée pour recueillir ces effluents.

Les infrastructures et les modes de déplacements

- Le projet prévoit un réseau de voies « douces » (piétons, cyclistes ou mixtes)

La santé Ambiance sonore

- Les relevés sonores L'aménagement urbain du projet sera fera dans la continuité de l'existant, avec des bruits correspondant à la vie quotidienne d'une ville de dimension moyenne comme Wimille. Le Maître d'Ouvrage réalisera des relevés de niveaux acoustiques régulièrement, tous les 2 ans

Qualité de l'air :

- Les analyses de l'air ne montrent pas de résultats inquiétants.

L'énergie

- Les études jointes montrent la possibilité de recours aux énergies renouvelables (géothermie, photovoltaïque, bois). Une équipe de maîtrise d'œuvre devra donc considérer les compétences suffisantes et indispensables pour aboutir à un projet complet répondant aux objectifs énergétiques et environnementaux.

- Chercher l'exemplarité en matière d'utilisation d'énergies renouvelables

L'agriculture

- Au regard de l'emprise de la Z.A.C. sur les surfaces totales des exploitants, la Z.A.C. ne met pas en péril les exploitations agricoles.

Les paysages

- Le traitement architectural intègrera la topographie du site et les visibilitées depuis les zones bâties existantes. Un traitement architectural soigné et homogène permettra une bonne intégration paysagère du projet.

La population devra être associée au processus de réflexion par la continuité de la procédure de concertation déjà entreprise à ce stade du projet.

Pour chaque impact identifié, s'appuyer sur la séquence Eviter - Réduire — Compenser.

Ainsi je peux noter à l'examen de l'étude du dossier de l'étude d'impact : Mesures d'évitement.

Les mesures d'évitement mis en avant par les concepteurs et les porteurs de projet sont la préservation d'un espace vert naturel et la création d'un cadre paysager de qualité.

Coûts et mesures de suivi des propositions de suppression, réduction et compensation des impacts du projet

MESURES	TYPE DE LA MESURE	COÛT EN EUROS H.T.
ASPECTS HYDRAULIQUE / FAUNISTIQUE / FLORISTIQUE & PAYSAGER		
1 – Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts (essences locales, végétaux peu gourmands en eau, entretien adapté, traitements phytosanitaires proscrits pour les espaces bleus et strictement limités pour les espaces verts,...) Entretien effectué par l'aménageur en domaine privé, par la commune en domaine public.	Mesure d'accompagnement et de suivi	Estimation du coût d'entretien des espaces verts et bleus par an : environ 10 000.00 euros.
2 – Aménagement de bandes boisées / arbustives – bandes vertes	Mesure de limitation voire suppression d'effet	286 800.00 euros pour les aménagements paysagers et boisés.
3 – Aménagements de gîtes pour hirondelles et chiroptères	Mesure de limitation voire suppression d'effet	10 000.00 euros
4 – Aménagements spécifiques aux reptiles : confortement – restauration de murets	Mesure de limitation voire suppression d'effet	30 000.00 euros

ASPECTS HYDRAULIQUE / FAUNISTIQUE / FLORISTIQUE & PAYSAGER-SUITE		
5 – Gestion des eaux de ruissellement : limitation de l'imperméabilisation, emploi de techniques alternatives anti-ruissellement (matériaux poreux, noues,...), stockage à débit de fuite régulé à 2 l/s/ha pour une pluie critique centennale en domaine public. Traitement qualitatif des eaux par décantation.	Mesure de limitation	280 000.00 euros
6 – Economie d'eaux potables : Incitation à l'emploi de citernes de récupération d'eaux de toitures et autres dispositifs d'économie d'eau.	Mesure de limitation	Non chiffrable. Incitation auprès des futurs preneurs.
7 – Aménagements de liaisons douces piétonnes et cycles	Mesure de limitation et évitement d'effets	Voir point 12a -
8 – Enfouissement des réseaux divers le long de la rue G.Regnault	Mesure de compensation	120 000.00 euros
GESTION PROPRE DU CHANTIER		
9 – Prise en compte des données environnementales (mesures de protection de l'environnement et du milieu humain dans le cadre du chantier) – Suivi par un écologue	Mesure de limitation et évitement d'effets	Pris en charge par l'(les) entreprise(s) attributaire(s) des travaux (5000.00 euros estimés).
ARCHEOLOGIE		
10 – Diagnostic archéologique	Mesure d'évitement	53 040.00 euros
ASPECTS HUMAINS, COMMUNITES DE VOISINAGE		
11 – Limitation des nuisances pendant le chantier (voir aussi point 8)	Mesure de limitation et évitement d'effets	Pris en charge par l'(les) entreprise(s) attributaire(s) des travaux.
12a – Réduction des nuisances liées à la circulation routière : mise en place de liaisons douces piétonnes et cycles, signalétique verticale limitant le trafic et sa vitesse, traitement des intersections avec les voiries existantes pour accentuer la sécurité,...	Mesure de limitation et évitement d'effets	80 000 euros liaison coulée verte + 186 000 euros (pistes cyclables et liaisons douces) = 266 000 euros
12b – Réduction des nuisances liées à la circulation routière : reprise de la voirie de la rue Regnault.	Mesure de compensation	80 000.00 euros
13 – Réduction des nuisances acoustiques par limitation de la vitesse et des flux routiers transitant par la Route de la Poterie. Isolation phonique aux normes des bâtiments du projet. Diagnostic acoustique en façade d'une maison de la rue G.Regnault.	Mesure de limitation	Non chiffrable, mesure conceptuelle. Estimation de 1000 euros pour les mesures de bruit.

ASPECTS HUMAINS, COMMODITES DE VOISINAGE		
14 – Traitement « bioclimatique » du bâti sur le projet. Parti architectural soigné et intégré au contexte paysager et culturel local (effets visuels et climatiques)	Mesure de limitation	Mesure conceptuelle, non chiffrable.
15 – Qualité de l'air : réduction des impacts liés aux aménagements de liaisons douces, à la favorisation des transports alternatifs, au positionnement « bioclimatique » des logements	Mesure de limitation	VOIR 12A ET 14
TOTAL :		1 126 840.00 <i>(coût d'entretien estimé des espaces verts : 16000 euros/an)</i>

Les aménageurs seront fortement incités à mettre en œuvre des citernes de récupération des eaux de toitures sur le projet, à l'échelle des parcelles.

Conclusions Le Commissaire Enquêteur

Après avoir examiné l'ensemble du dossier d'enquête relatif à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, étudié les observations s'y rapportant ainsi que les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage, **Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête loi sur l'eau conduite pour ce projet :**

- A été menée conformément à la réglementation en vigueur à ce jour
- Prend bien en compte les exigences de la loi sur l'eau en ce qui concerne **la gestion des eaux pluviales et le respect des zones humides et des milieux aquatiques** identifiées dans la zone concernée par l'enquête.

EN CONCLUSION

Le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande **d'autorisation environnementale** - loi sur l'eau - **requise au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.10.** nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen sur le territoire de la commune de Wimille.

Assorti des recommandations suivantes :

RECOMMANDATION N°1 :

- **S'entourer des conseils d'un écologue jusqu'à la fin des travaux.**
- **Conseiller, en temps utile, la commune de Wimille sur la pérennité de la biodiversité dans ce nouveau quartier après son achèvement**

DANNES, le 02 mai 2019

Le Commissaire Enquêteur

J.P DANCOISNE

